

NOTE DE TRANSMISSION

Émetteur: le Praesidium

Destinataire: la Convention

n° doc. préc.: CONV 725/03, CONV 726/03, CONV 797/03,

Objet: **Textes révisés**

Les membres de la Convention trouveront en annexe les textes révisés que le Praesidium présente à la suite des consultations avec les composantes de la Convention et à la lumière des amendements qu'elles ont proposées, en vue d'un consensus lors de la session plénière du 13 juin.

PRÉAMBULE

S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, **dont les valeurs sont toujours présentes** dans son patrimoine, **et qui** ont ancré dans la vie de la société sa perception du rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que du respect du droit,

PARTIE I

Article I-19, paragraphe 2 (Le Parlement européen)

2. Le Parlement européen est directement élu au suffrage universel par les citoyens européens au cours d'un scrutin libre et secret pour un mandat de cinq ans. Le nombre de ses membres ne dépasse pas sept cent trente-deux. La représentation des citoyens européens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec la fixation d'un seuil minimum de quatre membres par État membre.

Suffisamment longtemps avant les élections parlementaires européennes de 2009, et si besoin est par la suite **en vue d'élections futures**, le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur la base d'une proposition du Parlement européen et avec son approbation, une **décision** fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes énoncés ci-dessus¹.

[note de bas de page n° 1 du document CONV 797/03: " Voir projet de protocole en annexe III"]

Article I-20, paragraphe 1 (Le Conseil européen)

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et définit ses orientations et ses priorités politiques générales. **Il n'exerce pas de fonction législative.**

Article I-21, paragraphe 2 (Le Président du Conseil européen)

2. Le Président du Conseil européen préside et anime les travaux du Conseil européen. **En coopération avec le Président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil "Affaires générales", il en assure** la préparation et la continuité. Il œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions.

Article I-23, paragraphe 4 (Les formations du Conseil)

4. La présidence d'une formation du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au sein du Conseil, selon un système de rotation égale, pour des périodes d'au moins un an. Le Conseil européen établit les règles de cette rotation, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens et de la diversité des États membres.

Article I-24, paragraphe 3 (La majorité qualifiée)

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 **prendront effet le 1^{er} novembre 2009¹, après la tenue des élections parlementaires européennes, conformément aux dispositions de l'article I-19.**

[note de bas de page n° 1 du document CONV 797/03: " Voir projet de protocole en annexe III "]

Article I-25, paragraphe 1 (La Commission)

1. La Commission européenne promeut l'intérêt général européen et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des dispositions de la Constitution ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion selon les conditions fixées par la Constitution. **À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par la Constitution, elle assure la représentation extérieure de l'Union.** Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union en vue de parvenir à des accords interinstitutionnels.

Article I-25 paragraphe 3 (La Commission)

3. La Commission consiste en un Collège composé de son **Président, du Ministre des Affaires étrangères/Vice-président et de treize** Commissaires européens sélectionnés selon un système de rotation égale entre les États membres. Ce système est établi par une décision du Conseil européen sur la base des principes suivants:
- (a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein du Collège; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;
 - (b) sous réserve du point a), chacun des collèges successifs est constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres de l'Union.

Le Président de la Commission nomme des Commissaires sans droit de vote, choisis en tenant compte des mêmes critères que pour les membres du Collège et venant de tous les autres États membres.

Ces dispositions prendront effet le 1^{er} novembre 2009.

Article I-26, paragraphe 2 (Le Président de la Commission européenne)

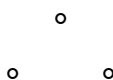
2. Chaque État membre concerné établit une liste de trois personnes, parmi lesquelles les deux sexes sont représentés, qu'il estime qualifiées pour exercer la fonction de Commissaire européen. Parmi les trois personnes proposées, le Président élu désigne les treize Commissaires européens choisis pour leur compétence et leur engagement européen et offrant toute garantie d'indépendance. Le Président, les personnes désignées pour être membres du Collège, y compris le futur Ministre des Affaires étrangères, **ainsi que les personnes désignées pour être Commissaires sans droit de vote**, sont soumis collégalement à un vote d'approbation du Parlement européen. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

Article I-27: Le ministre des Affaires étrangères (note de bas de page n° 1)

Note de bas de page n° 1: La création d'un Service européen commun pour l'action extérieure pour aider le Ministre sera abordée dans une déclaration/ la partie III.

Initiative citoyenne - Article I-46, paragraphe 4 (nouveau)

4. **La Commission peut, sur l'initiative d'un nombre significatif, au moins égal à un million, de citoyens de l'Union issus d'un nombre significatif d'États membres, être invitée à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la présente Constitution. Une loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions spécifiques requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne.**



PARTIE II - PRÉAMBULE

Phrase à insérer dans le préambule de la Charte, à la fin du paragraphe 4

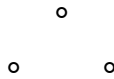
La présente Charte réaffirme... ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. **Dans ce contexte, les juridictions de l'Union et des États membres interpréteront la Charte en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du Præsidium de la Convention chargée d'élaborer la Charte.**

Article II-41, paragraphe 4

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues **de la Constitution** et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Modification du titre de l'article II-52

Le titre est modifié comme suit: "**Portée et interprétation des droits et principes**"



DÉCLARATION
ANNEXÉE AU PROJET DE PROTOCOLE SUR LA
REPRÉSENTATION DES CITOYENS AU PARLEMENT
EUROPÉEN ET LA PONDÉRATION DES VOIX AU CONSEIL

En cas d'adhésion de la Roumanie ou de la Bulgarie à l'Union européenne avant l'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen visée à l'article I-19, paragraphe 2, le nombre de leurs représentants élus au Parlement européen sera calculé à partir des chiffres respectifs de 33 et 17, corrigés selon la même formule que celle ayant déterminé le nombre des représentants au Parlement européen de chaque État membre tel qu'indiqué au Protocole sur la représentation des citoyens au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil figurant à l'annexe III. Par dérogation à l'article I-19, paragraphe 2, le nombre des membres du Parlement européen peut temporairement dépasser 736 pendant le reste de la législature 2004 - 2009.

Sans préjudice de l'article I-24, paragraphe 2, la pondération des voix de la Roumanie et de la Bulgarie au Conseil est respectivement de 14 et 10 jusqu'au 1^{er} novembre 2009. À chaque adhésion, le seuil visé au Protocole sur la représentation des citoyens au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil est fixé par le Conseil.

—————